

Aliments pour animaux	RI.PFF.NZ.01.01	Nouvelle-Zélande
	Décembre 2013	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux ne contenant pas d'autres produits d'origine animale que du lait ou des produits laitiers traités par la chaleur		Nouvelle-Zélande

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA	Titre du certificat	
EX.PFF.NZ.01.01	Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale	3 pg

III. Conditions de certification

Certificat sanitaire pour aliments pour animaux incluant les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale

1. Les conditions sanitaires d'importation, depuis l'UE vers la Nouvelle Zélande, pour le lait et les produits laitiers traités par la chaleur, non destinés à la consommation humaine, peuvent être consultées sur le site web ci-dessous :
<https://www.mpi.govt.nz/dmsdocument/1791-Dairy-products-not-for-human-consumption-from-specified-countries-Import-Health-Standard>
2. Le modèle de certificat EX.PFF.NZ.01.01 est le modèle AFSCA général de certificat pour les aliments pour animaux, y compris les matières premières, les aliments composés, les additifs et les prémélanges contenant des produits d'origine animale auquel une certification complémentaire relative au lait et/ou aux produits laitiers traités par la chaleur a été ajoutée. Le modèle de certificat peut seulement être délivré pour des aliments pour animaux qui ne contiennent pas d'autres produits d'origine animale que du lait ou des produits laitiers traités par la chaleur. Dans la certification complémentaire l'opérateur doit mentionner le nom du produit d'origine animale (p.ex. « whey », « milk powder »...) et l'espèce animale (« cattle », « sheep » ou « goat »).
3. Le modèle de certificat ne peut être délivré que si le lait et les produits laitiers sont originaires de l'UE. L'opérateur doit présenter les documents commerciaux nécessaires qui confirment l'origine du lait et des produits laitiers.

Pour le lait et les produits laitiers importés depuis des pays tiers dans l'UE et qui sont ensuite destinés à l'exportation vers la Nouvelle-Zélande, des déclarations complémentaires sont exigées. Si un opérateur y a un intérêt commercial, il peut introduire une demande auprès de l'AFSCA pour l'élaboration de ces déclarations complémentaires.

Aliments pour animaux	RI.PFF.NZ.01.01	Nouvelle-Zélande
	Décembre 2013	

4. L'établissement de production du lait ou des produits laitiers traités par la chaleur doit, pour cet activité, être agréé conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009. L'opérateur doit fournir une preuve de l'agrément à l'agent certificateur (p.ex. en faisant référence à la liste des entreprises de transformation agréées conformément à ce Règlement qui peut être consultée sur le site web mentionné ci-dessous (<https://www.favv-afsca.be/sousproduitsanimaux/operateursagrees/>) ou par une copie du certificat de l'agrément,...).
5. Le certificat doit être signé par un vétérinaire officiel.